

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-24-000255-132

DATE : 31 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

X
Partie demanderesse

c.
A, B, et al.
Partie défenderesse

TRANSCRIPTION DE MOTIFS D'UN JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 29 OCTOBRE 2013

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 mai 2013, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse déclare la sécurité et le développement d'une enfant compromis et ordonne, entre autres conclusions, qu'elle soit confiée à un centre de réadaptation.

[2] L'Enfant se pourvoit contre cette décision. Elle plaide que la juge de première instance a violé son droit fondamental à être entendue :

- en concluant que sa sécurité et son développement étaient compromis au sens de l'article 38 f) de la Loi sur la protection de la jeunesse¹ (**La Loi**) en raison de

ses troubles de comportement, alors que ce motif n'a pas été invoqué lors de l'audition. Au contraire, la Directrice de la protection de la jeunesse (la D.P.J.) a plaidé qu'elle n'en présentait aucun; et

- en la confiant pour cette raison à un centre d'hébergement, alors que cette mesure n'a pas été demandée ni discutée lors de l'audition ou des plaidoiries, la juge en décidant de son propre chef.

[3] La D.P.J. et le père de l'Enfant soutiennent la démarche de cette dernière.

Contexte

[4] La première requête concernant l'Enfant remonte à octobre 2011. Le 1^{er} novembre 2011, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse rend une première décision sur le fond. Elle conclut que la sécurité et le développement de l'Enfant sont compromis au sens des articles 38 c) et 38 b) 1^o de la Loi et ordonne, notamment, qu'elle soit confiée à une famille d'accueil pour une période de sept mois.

[5] Le 20 avril 2012, la D.P.J. dépose une requête en prolongation qui sera amendée le 31 mai 2012. Elle est entendue au fond le 7 septembre 2012. Jugement est rendu séance tenante. La Cour du Québec, Chambre de la jeunesse confirme que la sécurité et le développement de l'Enfant demeurent compromis, mais la confie cette fois à son père, à la demande de la D.P.J. Le jugement vaut pour une année.

[6] Le 26 avril 2013, la D.P.J. dépose une requête en révision et une requête en hébergement obligatoire provisoire, en raison particulièrement d'un incident survenu le 25 avril entre le père et l'Enfant au cours duquel le Service de police de la Ville A a dû intervenir. La D.P.J. y demande, entre autres, que l'Enfant soit confiée à une famille d'accueil sur une base provisoire, ce qu'ordonne le Tribunal le 29 avril pour une période de trente jours.

[7] La D.P.J. dépose ensuite une « étude de la situation sociale de l'Enfant en vue de l'audition devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse » datée du 14 mai 2013 où elle demande et recommande, notamment, que l'Enfant soit confiée à une famille d'accueil, sa sécurité et son développement étant compromis au sens des articles 38 c) et 38 b) iii de la Loi.

[8] Le 16 mai, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse entend les parties sur le fond de la requête de la D.P.J. La juge entend la mère de l'Enfant, son père, madame [intervenante 1], signataire de l'étude du 14 mai et l'Enfant.

[9] Les parties à la présente instance admettent qu'il n'a jamais été question d'un nouveau motif de compromission ni de la possibilité de confier l'Enfant à un centre de réadaptation, que ce soit dans la preuve ou au cours des plaidoiries.

[10] Ce n'est que lors du jugement rendu séance tenante que la juge ajoute un motif de compromission, à savoir que la santé et la sécurité de l'Enfant sont compromis en raison de troubles de comportement en ce qu'elle ne respecte pas les règles et les règlements, particulièrement lors de ses séjours dans les familles d'accueil de même qu'avec son père. Bien qu'elle ne le précise pas dans ses motifs, il semble que ce soit pour cette raison qu'elle ordonne que l'Enfant soit confiée à un centre de réadaptation.

Le droit

[11] Il va sans dire que la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse doit respecter les règles de justice naturelle lorsqu'elle entend une requête en protection². Il va aussi sans dire qu'elle doit permettre aux parties d'être entendues avant de rendre sa décision.

[12] La Loi contient d'ailleurs diverses dispositions en ce sens.

[13] L'article 2.3 de la Loi prévoit que :

2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

(...)

- b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

[14] L'article 6 prévoit que :

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

[15] L'article 81 prévoit de son côté que :

81. Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent... et précise que :

L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

(...)

[16] L'article 86 de la Loi précise que le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et ses recommandations avant de rendre

² Tobin c. Bernier 2000 R.L. 556 (C.S.).

sa décision sur les mesures applicables. Les parties peuvent contester cette étude auquel cas le Tribunal peut exiger de la D.P.J. qu'elle en fasse une autre³.

[17] L'article 89 de la Loi édicte que :

89. Le tribunal doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs la justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures.

[18] Enfin, l'article 91 prévoit que le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Discussion

[19] Le droit d'être entendu présuppose que les parties connaissent précisément l'objet du litige et puissent faire les représentations qui s'imposent avant que le juge ne rende sa décision⁴.

[20] Comme l'indique le professeur Garant, bien que dans un contexte de droit administratif, non seulement le justiciable a-t-il le droit de connaître qu'une décision sera rendue mais encore l'objet de cette décision et les raisons qui poussent le tribunal à la prendre et, le cas échéant, les griefs qu'on a contre lui⁵.

[21] En l'espèce, le débat entre les parties était circonscrit : il s'agissait pour la juge de déterminer si la mesure proposée par la D.P.J., à savoir de confier l'Enfant à une famille d'accueil, était justifiée en l'espèce ou si l'Enfant pouvait demeurer avec son père, comme le prévoyait la mesure antérieure.

[22] C'est sur ce débat qu'ont porté la preuve et les représentations des parties en fonction de motifs de compromission identifiés au préalable. Jamais les parties n'ont-elles été avisées que la juge envisageait un nouveau motif de compromission et encore moins qu'elle envisageait une mesure dont personne n'avait discutée.

[23] Certes, la juge peut faire toute recommandation qu'elle estime être dans l'intérêt de l'Enfant. Il est aussi vrai que la règle de l'*ultra petita* ne s'applique pas en matière de protection de la jeunesse⁶.

[24] Cependant si le tribunal peut ordonner des mesures différentes de celles que lui proposent les parties, encore faut-il que celles-ci puissent intervenir au préalable, faire

³ Art. 88 de la Loi.

⁴ *Confederation Broadcasting (Ottawa) Ltd. c. Canadian Radio-Television Commission*, [1971] R.C.S. 906, 925.

⁵ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 610.

⁶ Protection de la jeunesse – 131851, 2013 QCCS 3414, par. 100.

des représentations et soumettre une preuve en lien avec la mesure envisagée par le tribunal⁷.

[25] En l'espèce, la juge d'instance est celle-là même qui avait rendu les décisions des 1^{er} novembre 2011 et 7 septembre 2012. La requête initiale de la D.P.J. menant à cette dernière décision demandait que l'Enfant soit confiée à un centre de réadaptation. L'étude de la situation sociale du 5 avril 2012 allait dans le même sens bien que l'étude de la situation sociale de l'Enfant du 14 juin 2012, rédigée suite à la contestation du père, recommandait qu'elle soit plutôt confiée à ce dernier, recommandation que la juge a suivie.

[26] La juge avait-elle la recommandation du 5 avril en tête lorsqu'elle a rendu la décision dont appel? S'est-elle fondée sur la connaissance du dossier qu'elle a acquise depuis 2011 pour conclure à un nouveau motif de compromission? Ses décisions se justifient-elles en l'espèce?

[27] Il n'est pas possible de répondre positivement à ces questions, notamment parce que la juge n'a pas fait part de ses réflexions ni de ses intentions sur ces sujets aux parties avant de rendre sa décision. Or, elle devait le faire.

[28] N'ayant pas donné l'occasion aux parties de présenter une preuve et de faire leurs représentations sur ces questions, la juge a commis une erreur de droit qui justifie l'intervention du présent Tribunal.

[29] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **ACCUEILLE** l'appel;

[31] **CASSE** la décision rendue le 16 mai 2013 par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse quant au motif de compromission visé à l'article 38 f) de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'ordonnance d'hébergement en centre de réadaptation pour une année;

[32] **ORDONNE** une nouvelle audition devant un autre juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district A;

[33] **RETOURNE** à cette fin le dossier à la juge coordonnatrice, madame Anne-Marie Jones, J.C.Q.;

⁷ Jean-Pierre SÉNÉCAL, *Droit de la famille québécois*, Farnham, Publications CCH/FM, 1991, feuilles mobiles, à jour le 15 octobre 2013, p. 4,605 et 4,636; X (*Dans la situation de*), J.E. 2006-288 (C.Q.), par. 34-35; Voir par analogie Protection de la jeunesse – 131289, 2013 QCCS 2965.

[34] LE TOUT SANS FRAIS.

Daniel W. Payette, J.C.S.

Me Dominique Trahan
AIDE JURIDIQUE A
Procureur de la partie demanderesse

Me Hugues Létourneau
LE CENTRE JEUNESSE A
Procureur de la partie défenderesse

Date d'audience : 29 octobre 2013